



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement d'une zone d'activités « Pacage IV » sur la commune de Sainte-Catherine**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0319 soumettant à étude d'impact le projet de relocalisation et d'extension d'une surface commerciale sur la commune de Sainte-Catherine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0158 relative au projet d'aménagement d'une zone d'activités « Pacage IV » situé sur la commune de Sainte-Catherine reçue et considérée complète le 4 janvier 2021 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-0158 tacite en date du 8 février 2021 soumettant à la réalisation d'une étude d'impact le projet d'aménagement d'une zone d'activités « Pacage IV » sur la commune de Sainte-Catherine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} février 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, des rubriques 39b (travaux de construction et opération d'aménagement qui créent une surface de plancher supérieure à 10 000 m²) et 41)a° (Aire de stationnement ouverte au public) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager une zone d'activités à vocation artisanale et tertiaire par l'allotissement d'une emprise foncière de près de trois hectares ;

Considérant la localisation du projet, sur des terrains naturels et agricoles en périphérie nord de l'agglomération d'Arras ;

Considérant que la consommation foncière liée au projet amène à une artificialisation des sols et à une diminution des fonctionnalités écologiques du site d'implantation du projet ;

Considérant, bien qu'une étude écologique ait été réalisée et que des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation soient proposées, que leur mise en œuvre mériterait d'être précisée par une description des aménagements prévus ;

Considérant par ailleurs, qu'au regard des informations énoncées dans le dossier, que le projet décrit semble suggérer un aménagement plus vaste constitué des parcelles agricoles avoisinantes ;

Considérant de ce fait, que les effets cumulés notamment en terme d'optimisation foncière, de mobilité et de dispositifs visant à promouvoir les modes alternatifs à la voiture individuelle, doivent être pris en compte ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

La décision d'examen au cas par cas tacite du 8 février 2021 soumettant à étude d'impact le projet d'aménagement d'une zone d'activités « Pacage IV » sur la commune de Sainte-Catherine est retirée.

Article 2

Le projet d'aménagement d'une zone d'activités « Pacage IV » sur la commune de Sainte-Catherine doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales


Laurent BUCHAILLAT

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr